

**ANALYSE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2017 DE GAZIFÈRE**

**Préparée dans le cadre du dossier  
R-3969-2016 Phase 2  
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par  
Antoine Gosselin, économiste**

**Pour  
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante**

**Montréal, le 27 octobre 2016**

## 1. Introduction

Dans le cadre du présent dossier Gazifère demande à la Régie d'autoriser un revenu requis en distribution de 25 M\$ en hausse de 2% par rapport à l'année 2016 et en baisse de 7% par rapport à l'année historique 2015. Cette évolution est le reflet de plusieurs variations de coûts, certaines sous le contrôle du distributeur, d'autres non. La FCEI commente deux de ces variations, toutes deux faisant partie des dépenses d'exploitation, à la section 2.

Après prise en compte des ventes prévues, le niveau de revenu requis demandé par Gazifère résulte en un excédent de revenus de 349 000\$. Cet excédent doit être redistribué aux clients par des baisses tarifaires. À cet effet, Gazifère formule une proposition tarifaire qui réduit les tarifs de 0,5% à 2,0%, selon le cas. Notamment, Gazifère propose de réduire le résidentiel (tarif 2) de 1,2%. La FCEI est en désaccord avec cette proposition. Cette question est abordée à la section 3.

La section 4, rappelle brièvement les recommandations de la FCEI.

## 2. Dépenses d'exploitation

La FCEI souhaite commenter sur deux éléments des dépenses d'exploitation : les frais de consultant demandés pour l'évaluation de la situation des ressources humaines et l'ajout de deux postes ayant été refusés par la Régie lors du dossier tarifaire 2016.

### 2.1 Frais de consultant

Gazifère demande un budget de 50 000\$ pour l'embauche d'un consultant dont le mandat serait d'évaluer la situation des ressources humaines. Plus spécifiquement, l'évaluation couvrirait l'analyse historique de la productivité des équipes de Gazifère, la revue de l'efficacité de certains processus d'affaires clés, un balisage auprès d'entreprises similaires et l'identification des projets ayant été affectés par le manque de ressources.<sup>1</sup> L'embauche de ce consultant vise à étayer les prétentions de Gazifère quant à la situation des ressources humaines de l'entreprise.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> GI-37, Document 1, p. 37

<sup>2</sup> GI-18, Document 1, p. 16

La FCEI doute de l'utilité de cette dépense. D'abord, le mandat confié au consultant paraît très ambitieux considérant le budget proposé. La FCEI voit mal comment celui-ci pourra produire les quatre analyses visées sans s'appuyer de manière importante sur le personnel de Gazifère (ce qui est susceptible d'introduire de la subjectivité dans l'analyse) ou alors de faire des analyses relativement sommaires. Dans les deux cas, la valeur probante du rapport à être déposé serait limitée.

Cela dit, même en supposant un rapport complètement exhaustif et indépendant sur chacune de ces quatre questions, l'analyse ne fournirait pas, selon la FCEI, un portrait concluant de la situation.

Par exemple, Gazifère dispose d'équipes dans divers domaines. L'analyse de la productivité de chacune devrait nécessairement faire appel à des mesures différentes et, dans le meilleur des cas, la manière de calculer l'extrait de ces équipes paraît très difficile.

Aussi, considérant, la nature même de Gazifère, soit une compagnie qui dépend de ses sociétés affiliées pour plusieurs services et avec une franchise de petite taille, la FCEI soupçonne que les entreprises similaires seront rares et que la comparabilité sera dans tous les cas questionnable. Cela réduirait considérablement l'utilité du balisage proposé.

En somme, la FCEI anticipe que la valeur probante de ce rapport sera limitée et qu'il sera peu informatif quant au niveau adéquat de ressources humaines chez Gazifère. **En conséquence, la FCEI recommande à la Régie de ne pas approuver le budget demandé pour la réalisation de cette étude.**

## 2.2 Salaires

Dans le cadre de son premier dossier (R-3924-2014) suivant l'application du deuxième terme de son mécanisme incitatif, Gazifère demandait une augmentation significative de ses ressources humaines.

Dans sa décision D-2016-014, la Régie acceptait plusieurs de ses ajouts, mais refusait les ajouts de postes entre les années 2015 et 2016 jugeant que Gazifère n'avait pas « démontré la nécessité d'une autre hausse importante des ressources ». <sup>3</sup> Malgré cette décision, Gazifère a jugé nécessaire de procéder à certaines de ces embauches et demande au présent dossier des

---

<sup>3</sup> D-2016-014, paragraphe 135

budgets additionnels en 2017 pour deux de ces postes, l'un aux opérations et l'autre aux affaires réglementaires.<sup>4</sup>

Gazifère estime avoir justifié davantage ces postes que lors du dossier tarifaire 2016.<sup>5</sup> La FCEI ne partage pas entièrement ce point de vue.

Concernant le poste aux affaires réglementaires, la FCEI n'observe pas de justification nouvelle par rapport au dossier tarifaire 2016. Au contraire, il semble que la justification pour ce poste était plus élaborée lors de la cause précédente.<sup>6</sup> En effet, l'essentiel des arguments amenés par Gazifère (besoin de disposer des ressources nécessaires, croissance des besoins au niveau des suivis réglementaires et budgétaires, marché du carbone, effervescence du contexte réglementaire) avait déjà été soulevé en phase 3 du dossier R-3924-2014. Malgré cela, la Régie a refusé le budget associé à ce poste. La FCEI voit mal dans les circonstances comment ce même budget pourrait être autorisé dans le présent dossier sur la base des mêmes justifications. **Elle demande à la Régie de refuser le budget associé à ce poste, faute de justification suffisante.**

Quant au service des opérations, la FCEI a pris connaissance de la réponse de Gazifère à sa question 4.8.<sup>7</sup> Cette réponse soulève certains questionnements que la FCEI cherchera à clarifier lors de l'audience. Elle réserve par conséquent sa recommandation sur ce point.

De manière plus générale, la FCEI s'étonne que Gazifère demande des ressources additionnelles, alors même qu'elle souhaite confier un mandat à un consultant pour évaluer ses besoins en main-d'œuvre. Si la Régie devait autoriser le budget demandé pour les postes en opération et affaires réglementaires, la pertinence de cette étude deviendrait caduque, selon la FCEI, puisque celle-ci vise justement à étayer les prétentions de Gazifère.

### 3. Tarification

Le dossier tarifaire 2017 présente un excédent de revenus (« revenue sufficiency ») de 349 000\$ en distribution. Cela signifie que les tarifs existants permettraient de récolter en 2017 plus de revenus que ce qui est nécessaire. Par conséquent, il est requis de réduire les

---

<sup>4</sup> GI-18, Document 1, pp 14 et 15, R.10.

<sup>5</sup> GI-37, Document 1, pp. 33 et 34, réponse 4.8

<sup>6</sup> GI-41, Document 1, réponse à la question 12.3

<sup>7</sup> GI-37, Document 1, pp. 33 et 34, réponse 4.8

tarifs afin de générer le niveau de revenu approprié. Dans le cas présent, la réduction tarifaire moyenne serait de 1,4%.<sup>8</sup> Toutefois, les ajustements tarifaires ne sont pas nécessairement de 1,4% pour tous les tarifs. La répartition de l'excédent de revenus entre les tarifs procède en deux temps.

Dans un premier temps, Gazifère répartit l'excédent de revenus en fonction de la base de tarification. Les tarifs auxquels une plus grande part de la base de tarification est associée se voient donc allouer un montant plus important. Le tableau 1 montre notamment que les tarifs 1 et 2 se voient allouer respectivement 89 200\$ et 247 500\$ d'excédent de revenus. Le tableau présente également l'indice d'interfinancement correspondant à la proposition. Par exemple, on peut constater que l'allocation 2017 initiale conduit à un niveau d'interfinancement pour le tarif 1 (tarif commercial) de 1,42. Ces clients se voient donc facturer 42% de plus que le coût qui leur est alloué.

**Tableau 1 : Répartition de l'excédent de rendement k\$ (interfinancement)**

	<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>	<b>Tarif 3</b>	<b>Tarif 5</b>	<b>Tarif 9</b>
Allocation 2017 de départ	-89,2 (1,42)	- 247,5 (0,90)	-0,2 (1,82)	-5,8 (1,13)	-6,1 (0,84)
Proposition Gazifère #1	-139,2 (1,41)	-202,5 (0,90)	-0,2 (1,82)	-5,8 (1,13)	-1,1 (0,85)
Proposition Gazifère #2	-293,2 (1,38)	0 (0,91)	-5,2 (1,41)	-50,8 (1,00)	0 (0,86)
Proposition FCEI	-337,2 (1,37)	0 (0,91)	-6,2 * (1,32)	-5,8 (1,13)	0 (0,86)

\*sous réserve qu'un tel ajustement du tarif (environ 25% de baisse) ne soit susceptible de créer des migrations tarifaires non souhaitées. Par exemple du tarif 1 au tarif 3.

Dans un deuxième temps, un ajustement peut-être appliqué pour modifier la répartition obtenue à la première étape. La proposition de Gazifère (proposition Gazifère #1) consiste à déplacer 45 000\$ d'excédent de revenus du tarif 2 vers le tarif 1 et 5 000\$ d'excédent de revenus du tarif 9 vers le tarif 1. Par cet ajustement, Gazifère vise à éviter une détérioration de l'indice d'interfinancement aux tarifs 1 et 9. Elle écrit : « The Company is proposing to make an upward adjustment of \$45k in revenues to Rate 2. This adjustment maintains their revenue to cost ratio from 2016. »

La FCEI est en accord avec les ajustements visant à réduire davantage les tarifs avec des

<sup>8</sup> GI-32, Document 1.3, ligne 7.0, colonne 36.

indices d'interfinancement élevés. Cependant, elle estime que l'ajustement proposé par Gazifère est beaucoup trop modeste pour deux raisons principales.

Premièrement, la FCEI juge que le contexte actuel s'oppose à une réduction des tarifs résidentiels. En effet, la preuve indique que la faible rentabilité du développement résidentiel nuit au développement de ce marché. Par exemple, en réponse aux questions de la FCEI, Gazifère mentionne plusieurs projets résidentiels qui n'ont pu être réalisés faute d'être rentables.<sup>9</sup> Aussi, en réponse à une question de l'ACEFO, Gazifère soulève explicitement la problématique que pose la non-rentabilité des petites extensions de réseau dans le secteur résidentiel.<sup>10</sup> Elle écrit : « De plus, la non-rentabilité de petites extensions de réseau fait en sorte que des clients potentiels ne prennent pas la décision de passer au gaz naturel en raison des contributions qui sont requises. » Réduire les tarifs résidentiels ne ferait qu'empirer cette situation alors même que Gazifère demande la mise en place d'un groupe de travail ayant comme objectif de favoriser le développement du marché résidentiel. Ainsi, il apparaîtrait tout à fait paradoxal de réduire les tarifs résidentiels à ce stade-ci.

Deuxièmement, la FCEI estime que les niveaux d'interfinancement des tarifs 1 et 3 sont trop élevés. Tel que mentionné précédemment, Gazifère base sa proposition tarifaire sur l'objectif d'éviter que les indices d'interfinancement ne diminuent trop. Selon la FCEI, on ne devrait pas viser le maintien des indices d'interfinancement au-delà d'un niveau donné comme semble viser Gazifère, mais bien le maintien des indices d'interfinancement en deçà d'un niveau donné. La différence est importante puisque dans le premier cas, on cherche à ne pas trop « subventionner » un groupe de clients, alors que dans le second, on vise à ne pas pénaliser de manière excessive un groupe de client. Les deux ne sont pas nécessairement le cas si l'importance relative des groupes de clients est très disparate. Cela est notamment le cas dans le réseau de Gazifère où la prépondérance du secteur résidentiel fait en sorte qu'un interfinancement légèrement favorable au tarif 2 conduit à un interfinancement fortement défavorable aux autres tarifs.

La FCEI ajoute que la répartition proposée de l'excédent de rendement est en contradiction avec celles proposées (aucune allocation au tarif 2) et approuvées (environ 65% de l'excédent de revenus alloué au tarif 1) en 2016.

---

<sup>9</sup> GI-37, Document 1,

<sup>10</sup> GI-35, Document 1, p. 2, réponse 1.1

En réponse à une question de l'ACIG,<sup>11</sup> Gazifère a indiqué son ouverture à un ajustement des tarifs par lequel les tarifs 2 et 9 seraient maintenus au niveau actuel et où l'excédent de rendement serait partagé entre les autres tarifs (proposition Gazifère #2). La FCEI est en accord avec cette proposition, sous réserve de la réduction qui semble disproportionnée au tarif 5. En effet, la réduction proposée pour le tarif 5 réduit l'interfinancement à zéro pour ce tarif, malgré que son niveau d'interfinancement de départ soit sensiblement plus faible que celui des tarifs 1 et 3. En fait, la réduction proposée au tarif 5 correspond à une baisse tarifaire d'environ 13% alors que la baisse au tarif 1 serait d'environ 4%.

La FCEI estime qu'il serait plus équitable envers l'ensemble des clients que les clients ayant un indice d'interfinancement plus faible bénéficient d'une réduction tarifaire proportionnellement moindre que ceux ayant un indice d'interfinancement plus élevé. Elle recommande par conséquent de modifier légèrement la proposition alternative de Gazifère (proposition Gazifère #2) de manière à augmenter la portion allouée aux tarifs 1 et 3 et de réduire celle allouée au tarif 5. La proposition de la FCEI est présentée au tableau 1. Cela dit, les ajustements tarifaires doivent tenir compte de la cohérence globale des tarifs. Ainsi, la FCEI pourrait modifier légèrement sa proposition s'il s'avérait quelle est susceptible de compromettre cette cohérence, notamment entre les tarifs 1 et 3.

**Sous réserve de ce qui précède, la FCEI demande donc à la Régie de retenir sa proposition telle que présentée au tableau 1.**

#### **4. Rappel des recommandations**

La FCEI recommande à la Régie de l'énergie de :

- ne pas autoriser le budget de consultation pour l'évaluation de la situation des ressources humaines;
- ne pas autoriser la demande de budget pour un poste additionnel à la réglementation;
- retenir la proposition de la FCEI quant aux ajustements tarifaires.

La FCEI réserve par ailleurs sa position sur le poste additionnel demandé aux opérations.

---

<sup>11</sup> GI-36, Document 1, p. 21, réponse 10.3